



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



UN LIBRARY

Distr.
LIMITEE
A/C.4/36/L.11
3 novembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-sixième session
QUATRIEME COMMISSION
Point 97 de l'ordre du jour

NOV 4 1981

UN/SA COLLECTION

MOYENS D'ETUDE ET DE FORMATION OFFERTS PAR DES ETATS MEMBRES
AUX HABITANTS DES TERRITOIRES NON AUTONOMES

Angola, Australie, Autriche, Barbade, Congo, Egypte, Ethiopie,
Guinée, Guyane, Inde, Jamaïque, Libéria, Madagascar, Mali,
Nigéria, Ouganda, Qatar, République arabe syrienne, République-
Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Trinité-et-Tobago, Tunisie et
Yougoslavie : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/31 du 11 novembre 1980,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes 1/, établi en application de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954,

Considérant que des bourses plus nombreuses devraient être mises à la disposition des habitants des territoires non autonomes dans toutes les régions du monde et qu'il faudrait faire en sorte d'encourager les étudiants de ces territoires à présenter des demandes,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général;
2. Exprime ses remerciements aux Etats Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;
3. Invite tous les Etats à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'autonomie ou à l'indépendance et, chaque fois que cela est possible, à fournir des fonds pour les frais de voyage des boursiers;

1/ A/36/580.

4. Prie instamment les puissances administrantes de prendre des mesures efficaces pour assurer, dans les territoires qu'elles administrent, la diffusion générale et suivie de renseignements sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter de ces moyens;

5. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur l'application de la présente résolution;

6. Appelle l'attention du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.